

**COUR D'APPEL
DE RENNES**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES**

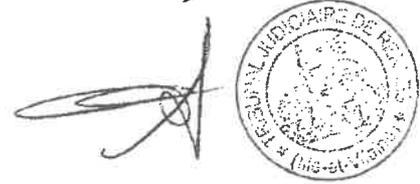
**CABINET DE
Marc DE CATHELINÉAU
Vice-Président
Juge des Libertés et de la Détention**

N° RG : - N° Portalis

PROCÉDURE DE RECONDUITE A

LA FRONTIÈRE

Copie certifiée conforme
Le GREFFIER



**ORDONNANCE
STATUANT SUR UNE DEMANDE DE TROISIÈME PROLONGATION**

Le Août 2021,

Nous, Marc DE CATHELINÉAU, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de RENNES

Assisté de Laëtitia JOLIVEAU, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu la requête motivée du représentant de **M. le Préfet de Maine et Loire** en date d' août 2021, reçue le août 2021 à h03 au greffe du Tribunal ;

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire de Rennes ordonnant la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 28 jours ;

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire de Rennes ordonnant la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 30 jours ;

Vu les avis donnés à M. à **M. le Préfet de Maine et Loire**, à **M. Le procureur de la République**, à **Me Klit DELILAJ**, avocat choisi ou de permanence

Vu notre procès verbal de ce jour ;

COMPARAIT CE JOUR :

**Monsieur
né le
de nationalité**

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de **M. le Préfet de Maine et Loire**, dûment convoqué,

En présence de Madame J interprète en langue arabe,

Mentionnons que **M. le Préfet de Maine et Loire**, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les articles L 741-1 et suivants et L742-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. en ses explications.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Juge des libertés et de la détention de Rennes a, par ordonnance en date du [] juillet 2021 autorisé la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 28 jours jusqu'au [] juillet 2021.

Le Juge des libertés et de la détention de Rennes a, par ordonnance en date du [] juillet 2021 autorisé la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 30 jours jusqu'au [] août 2021.

- Sur le moyen tiré de l'absence de l'une des conditions légales pour une troisième prolongation de la rétention administrative

Attendu que le conseil de M. [] fait valoir que la procédure serait irrégulière faute pour la préfecture d'établir que la délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé doit intervenir à bref délai ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.742-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), régissant les troisièmes prolongations de rétention administrative :

A titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à nouveau être saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de la durée maximale de rétention prévue à l'article L. 742-4, lorsqu'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours :

1° L'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ;

2° L'étranger a présenté, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement :

a) une demande de protection contre l'éloignement au titre du 9° de l'article L. 611-3 ou du 5° de l'article L. 631-3 ;

b) ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-1 et L. 754-3 ;

3° La décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai.

L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge ait statué.

Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Si l'une des circonstances mentionnées aux 1°, 2° ou 3° survient au cours de la prolongation exceptionnelle ordonnée en application du huitième alinéa, elle peut être renouvelée une fois, dans les mêmes conditions. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas quatre-vingt-dix jours” ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention peut, à titre exceptionnel et dans les seules hypothèses précitées, ordonner une nouvelle prolongation de la rétention pour un délai maximal de 15 jours, renouvelable une fois ;

Attendu qu'en l'espèce M. [] est en rétention administrative depuis le [] juillet 2021 et a déjà fait l'objet d'une première prolongation de cette rétention pour une durée de 28 jours par décision du juge des libertés et de la détention en date du [] juillet 2021 et d'une deuxième prolongation de la rétention pour un délai de 30 jours par décision en date du [] juillet 2021 ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article L.552-7 alinéa 5 du CESEDA, une troisième prolongation de la rétention administrative ne peut être sollicitée par la préfecture et ordonnée par le juge des libertés et de la détention qu'à titre exceptionnel et uniquement dans les cas limitativement énumérés par cet article ;

Attendu que les deux premiers cas prévus par ce texte ne sont aucunement remplis en l'espèce puisqu'il n'apparaît pas que M. [] ait, dans les quinze derniers jours, fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou déposé une demande de protection contre l'éloignement ou une demande d'asile ;

Attendu que le troisième cas permettant une troisième prolongation de la rétention administrative impose que l'administration, n'ayant pu obtenir la délivrance d'un document de voyage par le consulat, justifie que cette délivrance doit intervenir à bref délai ; qu'il ressort des éléments de la procédure que les services consulaires de Tunisie ont informé la préfecture de Maine-et-Loire que la nationalité [] ne pouvait être établie envers le susnommé, que ceux du [] ont indiqué qu'il leur était inconnu, tandis que la préfecture de Maine-et-Loire est toujours dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires ; [] ; qu'ainsi, aucune pièce de la procédure ne vient établir, en l'état, une identification et une reconnaissance positives de l'intéressé, dépourvu de documents de voyage, et partant justifier de la délivrance à bref délai des documents de voyage de la part du consulat dont relèverait le susnommé ; que la préfecture ne justifiant dès lors pas d'une obtention rapide des documents de voyage, il s'ensuit que les conditions légales posées pour une troisième prolongation ne sont pas remplies en l'état ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la requête de la préfecture ;

S'agissant d'une demande de seconde ou troisième prolongation de la rétention administrative et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère} 23 mai 2006), l'ordonnance de rejet de la demande de nouvelle prolongation prend effet immédiatement et doit conduire à la remise en liberté de l'étranger concerné, sous réserve d'un appel suspensif de la part du parquet.

Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 400 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner M. le Préfet de Maine et Loire es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions ; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Constatons l'irrégularité de la procédure ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé ;

Mettons fin à la mesure de rétention administrative dont fait l'objet Monsieur ;

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

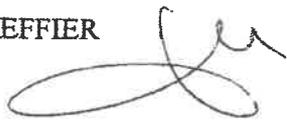
Condamnons M. le Préfet de Maine et Loire, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES.

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Décision rendue en audience publique le 30 août 2021 à 14h45.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Copie transmise par télécopie a la préfecture Le 30 Août 2021 Le greffier	Copie transmise par télécopie a Me Klit DELILAJ Le 30 Août 2021 Le greffier
Copie transmise par télécopie pour notification à M. [Nom] par l'intermédiaire du Directeur du CRA et par l'intermédiaire d'un interprète en langue arabe. Le 30 Août 2021 Le Greffier	L'audience s'est déroulée en présence de Madame Bahia JEBLI, interprète en langue arabe. Le 30 août 2021 Le Greffier
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République Le 30 Août 2021 à 16 Heures 52 Le greffier,	Décision du Procureur de la République à 16 Heures 52 Le Procureur de la République

COPIE TRANSMISE
 Procureur de la République
 par tél. appt.

